Annexe II

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Engagement du dispensateur de la formation « Hygiène alimentaire en établissement de restauration commerciale »

Arrêté du 12 février 2024 relatif au cahier des charges de la formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale

L'organisme de formation : ……

Représenté par (NOM, prénom) : ……

En qualité de directeur

Dont le siège social se situe (adresse) :
……
……
……

S'engage à :

1- respecter le cahier des charges de l'action de « Hygiène alimentaire en établissement de restauration commerciale »,

2- à utiliser la dénomination « formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale » pour toute communication relative à la formation, à l'exclusion de toute version abrégée ou variante faisant apparaître la mention HACCP,

3- ne pas user de pratiques commerciales déloyales telles que les pratiques commerciales trompeuses définies aux articles L. 121-1 et L. 121-1-1 du code de la consommation,

4- transmettre, avant le 31 janvier de chaque année, un bilan des formations relatives l'hygiène alimentaire en établissement de restauration commerciale de l'année précédente, effectuées ou non, à la D(R)AAF dont dépend son siège social.

5-transmettre tout changement de dénomination au Ministère chargé de l'agriculture.

Fait le, ……à ……

Signature *du directeur*

Cachet *de l'organisme de formation*